

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

LARUELLE Jean-Yves, Membre.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Début de séance : 19h45

Séance publique

1. Information(s)

Présentation des chiffres de la rentrée scolaire 2021-2022.

2. Conseil Communal des Jeunes - Démission de membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Considérant que les Jeunes Conseillers Communaux ont prêté serment devant le Conseil communal et ont été installés le 24 septembre 2020 ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes et notamment son article 25 qui prévoit qu'un membre qui ne peut justifier valablement de 50 % de présences aux réunions du Conseil se verra automatiquement considéré comme démissionnaire ;

Considérant que trois jeunes conseillers - Mesdemoiselles Aurélie Blairon, Charline Tossens et Isaline Thonon en l'occurrence - présentent un taux d'absence non justifié de plus de 50 % sur une période de 6 mois ;

Considérant les courriers en date du 13 janvier 2021 par lesquels Mesdemoiselles Aurélie Blairon et Charline Tossens ont confirmé leur souhait de ne plus siéger, pour des raisons personnelles, au sein du Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant que Mademoiselle Isaline Thonon n'a pas donné suite au courrier lui adressé par la Ville le 3 mars 2021 et l'invitant à confirmer ou non sa décision de ne plus siéger au sein du Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'acter le renoncement des intéressées en vue de pouvoir procéder à leur remplacement et, partant, d'assurer le bon fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal prend acte des démissions, au sein du Conseil Communal des Jeunes, des jeunes conseillers suivants :

- Mademoiselle Isaline Thonon
- Mademoiselle Charline Tossens
- Mademoiselle Aurélie Blairon

3. Conseil Communal des Jeunes - Installation de nouveaux membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2020 prenant connaissance des résultats des élections pour le Conseil Communal des Jeunes organisées le 20 février 2020 au Lycée Notre-Dame et de la liste des élus ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de trois jeunes siégeant au sein du Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes et notamment son article 27 qui prévoit qu'en cas de siège vacant, il est procédé au remplacement du conseiller sortant selon l'ordre de préséance tel que repris dans le résultat des élections ;

Considérant que l'ordre des candidats non élus constitue l'ordre de préséance en cas de suppléance à un siège vacant ;

Considérant que quatre candidats suppléants figurent dans le tableau de préséance, à savoir :

- Mademoiselle Clara Casseau,
- Monsieur Gauderick Dessy,
- Monsieur Dimitri Kelecom,
- Monsieur Valentin Kaisin ;

Considérant que Mademoiselle Clara Casseau et Monsieur Gauderick Dessy ont confirmé leur souhait d'intégrer le Conseil Communal des Jeunes dès que possible ; qu'ils répondent toujours aux conditions d'éligibilité prévues par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes (être inscrit.e dans un établissement scolaire en 1^{ère} ou 2^{ème} secondaire de Hannut ou être inscrit.e dans un établissement scolaire en 1^{ère} ou 2^{ème} secondaire hors Hannut et être domicilié.e sur la commune de Hannut ;

Considérant que Monsieur Dimitri Kelecom n'a pas donné suite à la proposition d'intégrer le Conseil Communal des Jeunes qui lui a été soumise par la Ville ;

Considérant que Monsieur Valentin Kaisin, n'étant pas domicilié dans la commune et ne fréquentant plus un établissement scolaire de l'entité, ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant que Mademoiselle Clara Casseau et Monsieur Gauderick Dessy ont prêté le serment prévu par l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Sont installés comme membres du Conseil Communal des Jeunes :

- Mademoiselle Clara Casseau
- Monsieur Gauderick Dessy

« Prestation de serment des nouveaux membres ».

« Mme Coralie CARTILIER et Mme Fabienne CHRISTIAENS rentrent en séance ».

4. Information(s)

Le Bourgmestre fait le point sur les dernières informations concernant la crise sanitaire.

5. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques Liste du Mayor, PS, H+ et ECOLO, dont Madame Amélie SNYERS, membre du groupe « H+ » ;

Vu le courrier du 6 septembre 2021 de Madame Amélie SNYERS présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique - et accepte la démission de Madame Amélie SNYERS de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

6. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018, telle que modifiée à ce jour, procédant à l'élection des Conseillers de l'Action sociale à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 et constituant, à la date du 15 décembre 2020, le Conseil de l'action Sociale comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - OTER Pol
 - MANTULET Mélanie
 - JADOT Delphine
 - COLSOUL Charlotte
 - HOUSSA Jean-Marc
 - DORMAL Fabian
 - COBUT Sébastien
- **Groupe "H+"**
 - JADOT Marc
 - SNYERS Amélie
- **Groupe "PS"**
 - LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - STORM Béatrix

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu son arrêté de ce jour prenant connaissance et acceptant la démission de Madame Amélie SNYERS de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "H+" et proposant la candidature de Madame Viviane BEINE pour assurer le remplacement de Madame Amélie SNYERS précitée ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de l'élection de plein droit de Madame Viviane BEINE, domiciliée au n°9/2 Avenue de Thouars à 4280 Hannut, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe H+), en remplacement de Madame Amélie SNYERS dont elle achèvera le mandat.

Article 2 - Le Conseil de l'Action sociale est dès lors constitué comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - OTER Pol
 - MANTULET Mélanie
 - JADOT Delphine
 - COLSOUL Charlotte
 - HOUSSA Jean-Marc
 - DORMAL Fabian

- o COBUT Sébastien
- **Groupe "H+"**
 - o JADOT Marc
 - o BEINE Viviane
- **Groupe "PS"**
 - o LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - o STORM Béatrix

7. Commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture - Modification de la présidence - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 25 mars 2021 arrêtant la nouvelle composition des commissions communales par suite de l'installation de Madame Amélie SNYERS en qualité de conseillère communale appartenant au groupe politique H+ et ce, en remplacement de Madame Nicole PIRSON-GUILAUME, démissionnaire ;
- 26 mars 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que les commissions dont il est question à l'article 50 du règlement précité sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; que celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée lors de la rédaction de la délibération du 25 mars 2021 susvisée, et notamment au sein de la présidence de la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture en mentionnant le nom de Madame Amélie SNYERS ;

Considérant qu'en effet, la cheffe du groupe H+ a souhaité que cette commission soit dorénavant présidée par Mme Audrey GERGAY, en lieu et place de Madame Nicole PIRSON-GUILAUME, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de revoir la présidence au sein de la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de confier la présidence de la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture à Madame Audrey GERGAY.

Article 2 - de constituer comme suit la composition des commissions communales avec leur présidence :

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants

LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	SNYERS Amélie
STAS Jacques	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette

LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CHRISTIAENS Fabienne (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier

CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	LARUELLE Sébastien
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHRISTIAENS Fabienne
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel

	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	STAS Jacques
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien

SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

Article 3 - de communiquer la présente délibération :

- à tous les services en charge de la réunion de ces commissions ;
- au Directeur financier ;
- au service "Personnel & Organisation".

8. Intercommunale "Enodia" - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 - 30, L1512 - 3 et L1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 26 août 2021 de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures ;

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire et du maintien des règles de distanciation sociale toujours d'application au sein des entreprises, le Conseil d'administration de l'intercommunale "ENODIA" a, à nouveau, décidé de limiter la présence physique des représentants des associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le Décret du 1er octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des associées ou sans présence physique, au choix des associés ;

Considérant que sans préjudice de l'article 1§4 du Décret wallon précité, il est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

Option 1

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale.

OU

Option 2

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la commune physiquement à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il s'avère recommandé de choisir l'option n°1, à savoir délibérer sur les différents points à l'ordre du jour et donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions reprises sur le formulaire de vote annexé à la présente ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. la nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. la nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;
3. les pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments

Le Conseil communal approuve la proposition de nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et la fixation des émoluments, le Commissaire aux comptes, PwC Réviseurs d'entreprises SRL ayant présenté sa démission.

2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil communal approuve la proposition de nomination de M. Samuel DE TOFFOL, Échevin (CdH) à Awans. Pour rappel, un siège d'observateur avec voix consultative (tel que défini à l'article L 5111-1 du CDLD) devait être dévolu à tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non-représenté conformément au système de la représentation proportionnelle.

3. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. René DURIA, Responsable administratif-Instances et à Melle Sarah THOMSIN, Assistante juridique, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions, aucun délégué ne pouvant être présent lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

9. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1- Ressources humaines - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Transversale Stratégique 2018-2024 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 22 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que le coordinateur POLLEC sera le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC ;

Considérant que le coordinateur POLLEC sera chargé de mobiliser et coordonner l'équipe POLLEC et le comité de pilotage ;

Considérant que le coordinateur POLLEC sera chargé de définir un plan de communication et une démarche de mobilisation locale participative ;

Considérant que le coordinateur POLLEC sera chargé de la mise en œuvre et du suivi du PAEDC ;

Considérant que le personnel déjà en place au sein de la commune peut être valorisé pour autant que la mission de coordination du PAEDC occupe plus de la moitié de son temps de travail ;

Considérant que le montant subsidié est égal à 75 % du salaire brut, sur une durée totale de 24 mois, avec un plafond de 33.600 € pour une commune entre 11.000 et 50.000 habitants ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Article 2 - De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

d. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

- Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...).

- Une phase de monitoring annuel.

2. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

3. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 - De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 4 - De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux.

10. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 « Projet » - Préfinancement de l'audit logement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Transversale Stratégique 2018-2024 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie soutient depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de

l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 22 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que l'audit logement est une condition indispensable pour accéder aux primes habitation ;

Considérant que le coût de l'audit logement est actuellement un frein important à la rénovation énergétique des habitations ;

Considérant qu'une prime communale serait complémentaire à la prime habitation de la Région Wallonne, qui est comprise entre 110 € et 660 € ;

Considérant qu'une prime communale de 300 € par audit, avec un plafond à 75 % du montant de la facture pour l'ensemble des primes, représente un incitant significatif ;

Considérant que cette prime sera accessible au 80 premières demandes chaque année, en 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'en complément à l'aide financière, le présent projet a pour but d'informer les citoyens sur les procédures existantes, et de les sensibiliser à l'efficacité énergétique dans leur logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021 ;

Article 2 - Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Article 3 - De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 pour le préfinancement de l'audit logement et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;

Article 4 - De joindre au dossier de candidature au volet 2 « projet » de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;

Article 5 - De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux ;

11. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « Projet » - Préfinancement de l'audit logement - Version modifiée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Transversale Stratégique 2018-2024 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie soutient depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 22 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que l'audit logement est une condition indispensable pour accéder aux primes habitation ;

Considérant que le coût de l'audit logement est actuellement un frein important à la rénovation énergétique des habitations ;

Considérant la modification des conditions de mise en œuvre communiquée par la Région Wallonne ce 6 septembre 2021 ;

Considérant que ces modifications imposent désormais la prise en charge complète du coût de l'audit logement sans facturation au citoyen, la facture devant être adressée directement à la commune ;

Considérant que ces modifications impliquent que la prime de la Région Wallonne, comprise entre 110 € et 660 € par audit ne sera plus applicable ;

Considérant que ces modifications impliquent une réduction importante du nombre d'audits et de logements bénéficiaires, de 240 à environ 60 sur trois ans ;

Considérant que ces modifications sont en contradiction avec les objectifs du PAEDC, qui implique de toucher le public le plus large possible ;

Considérant que ces modifications semblent obligatoires afin que le projet soit éligible dans l'appel à projets POLLEC ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021 ;

Article 2 - Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Article 3 - De marquer son accord sur la version modifiée du dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 pour le préfinancement de l'audit logement et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;

Article 4 - De remettre les deux versions du dossier, la version initiale plafonnant la prime communale à 300 € étant plus cohérente avec les objectifs de la convention des maires et prioritaire, et la seconde version impliquant une prise en charge complète par la commune, afin de se conformer aux modifications tardives communiquées par la Région, à prendre en compte uniquement si la première version reste inéligible ;

Article 5 - De joindre au dossier de candidature au volet 2 « projet » de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;

Article 6 - De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux ;

12. Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « Projet » - Thermographie aérienne - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Transversale Stratégique 2018-2024 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 22 décembre 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la thermographie aérienne est un outil de communication et de sensibilisation, qui permet d'inciter à la rénovation énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'en complément aux données thermographiques, le présent projet a pour but d'informer les citoyens sur les procédures existantes, et de les sensibiliser à l'efficacité énergétique dans leur logement ;

Considérant que la thermographie aérienne s'inscrit dans une démarche plus globale de communication et d'accompagnement envers les citoyens dans la rénovation énergétique de leur habitation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021 ;

Article 2 - Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Article 3 - De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 pour la réalisation d'une thermographie aérienne et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;

Article 4 - De joindre au dossier de candidature au volet 2 « projet » de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;

Article 5 - De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux ;

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Agence immobilière sociale en Hesbaye" (en abrégé "AIS'Baye") - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 20 avril 2010 décidant d'engager officiellement la commune à adhérer à l'Asbl "Agence immobilière sociale en Hesbaye" et approuvant le projet de statuts de cette association ;

Considérant que l'Asbl en question a pour but :

- de rechercher la meilleure adéquation possible en l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
- d'introduire ou de ré-introduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, ses membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation ;

Considérant le courrier en date du 19 octobre 2020 par lequel Madame Charlotte COLSOUL, Présidente de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye" sollicite une intervention communale en vue de soutenir le déploiement des activités de l'association et la pérennisation de son personnel dans un esprit de professionnalisation ;

Considérant que cette intervention prendrait la forme d'une cotisation annuelle d'un montant d'un euro par habitant domicilié dans la commune ;

Considérant qu'en cas d'accord de ses communes associées auxquelles elle a adressé la même demande, l'Asbl envisage de proposer à ses organes délibérants d'inscrire le versement de cette cotisation dans ses statuts lors d'une prochaine assemblée générale ;

Considérant le courrier électronique du 18 août 2021 de Madame Anne-Françoise Cartilier, coordinatrice de l'Asbl, informant la commune de ce qu'à ce jour, 12 communes associées sur 13 se sont prononcées favorablement sur le versement de cette intervention ;

Considérant que les activités et l'objet social décrit ci-avant de l'Asbl « AIS'Baye » - dont la commune est donc membre - poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine du logement public ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que la commune comptait au 1er janvier 2020, et selon les chiffres publiés par le SPF Intérieur (Registre National), 16.636,00 habitants ;

Vu les statuts de l'Asbl "Agence immobilière sociale en Hesbaye" annexés à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849/332-03 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'accorder à l'Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye", enregistrée sous le numéro 831.397.094 à la Banque Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 16.636,00 € (seize mille six cents trente six euros).

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense devant permettre le développement des activités de l'Asbl concernée et à la pérennisation et au développement de ses équipes actives dans ses différents domaines d'actions ;
- sera versée antérieurement à l'engagement de ces dépenses et à la production des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

Article 3 - L' Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye" produira, pour le 1er septembre 2021, ses comptes annuels pour l'exercice 2021 à titre de justification de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

**14. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Comité de village d'Avin" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2021 par lequel l'association « Comité de village d'Avin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés au financement de la manifestation "Parcours d'artistes et Jardins ouverts" le dimanche 19 septembre 2021 à Avin ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Comité de village d'Avin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité de village d'Avin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'un parcours d'artistes le dimanche 19 septembre 2021, et plus particulièrement les frais liés à la location de matériels, de salles et à l'organisation d'un vernissage ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité de village d'Avin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à *"mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales"* ;

Considérant le courrier du 7 septembre 2021 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" sollicite, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19, l'octroi d'une subvention communale en vue de financer la mise en place d'un test de gardiennage sur la Grand-Place du 3 au 5 septembre 2021 ainsi que l'organisation de 3 manifestations socio-culturelles sur la même Grand-Place (animation "Big Jump", location d'un skatepark et d'une piste "Velomaster") ; que cette subvention serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant qu'en exécution de deux arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 28 octobre 2020, l'ensemble des commerces ont été contraints à deux reprises, et pour des périodes relativement longues, de fermer leur établissement au cours des années 2020 et 2021 ;

Considérant que ces mesures de fermeture visant à contrer la propagation du coronavirus ont eu des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par ces fermetures, et que ses effets considérables se font encore sentir aujourd'hui ;

Considérant que les commerces de l'entité hannutoise n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à ces fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentairement aux mesures de soutien mises en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de favoriser l'attractivité et la convivialité du centre-ville et ainsi de soutenir indirectement ces commerces à travers l'octroi de la subvention sollicitée ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant de 9.126,91 € (neuf mille cent vingt six euros et nonante et un cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de manifestations/animations socio-culturelles sur le domaine public en centre-ville ainsi que d'un test de gardiennage sur la Grand-Place.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation des manifestations/animations/prestations ci-dessus mentionnées
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" devra, pour 31 décembre 2021 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2020 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé, avec remarques, par le Chef diocésain en date du 13 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 28 juillet 2021, approuvant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté du 23 août 2021 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen, sans remarques ;

Considérant que l'examen, du service Finances, de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 ne soulève aucune remarque ;

Considérant que la Fabrique d'église ne demande aucun supplément communal à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2021	8.997,53 €	1.714,27 €	10.711,80 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	10.711,80 €		10.711,80 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

17. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 19 août 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 9.677,13 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarques, le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet :

- Balance générale :

- Total recettes : 12.352,50 €
- Total dépenses : 12.352,50 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2022	11.907,15 €	445,35 €	12.102,50 €	250,00 €	Équilibre
Total	12.352,50 €		12.352,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Petit-Hallet.

18. Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 1er août 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 5.163,57 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 20 août 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 5.043,37 € au lieu de 5.163,57 €, pour équilibre du budget ;
- R20 - Boni présumé de l'exercice courant : 9.793,70 € au lieu de 9.794,50 € ; dans le calcul de l'excédent présumé, le boni du budget de l'exercice 2021 est 0,00 € et non pas 0,80 € ;
- D6d - Abonnement à « Eglise de Liège » : 135,00 € au lieu de 200,00 € ; cf. tarif 2022, maximum 3 abonnements à la revue Eglise de Liège (45,00 €) par fabrique ;
- D43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 665,00 € au lieu de 721,00 € ; cf. le décret de révision des fondations du 13/11/20 (95 messes basses) ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 34.512,07 €
 - Total dépenses : 34.512,07 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.163,57 €	5.043,37 €
	Total des recettes ordinaires	12.538,57 €	12.418,37 €
R20	Boni présumé de l'exercice 2020	9.794,50 €	9.793,70 €
	Total des recettes extraordinaires	22.094,50 €	22.093,70 €
	Total général des recettes	34.633,07 €	34.512,07 €
D06d	Abonnement « Eglise de Liège »	200,00 €	135,00 €
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.495,00 €	4.430,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services fondés	721,00 €	665,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch II	17.838,07 €	17.782,07 €
	Total général des dépenses	34.633,07 €	34.512,07 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes	Dépenses	

	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2022	12.418,37 €	22.093,70 €	22.212,07 €	12.300,00 €	Équilibre
Total	34.512,07 €		34.512,07 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Blehen.

19. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 13 août 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2022, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.100,00 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Nouveau tableau de tête corrigé :

ACTIF		PASSIF	
Boni / excédent du compte -2	890,98	Mali / déficit du compte -2	
Boni / excédent du budget -1		Mali / déficit du budget -1	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	3610,63
TOTAL A	890,98	TOTAL B	3610,63
Différence de A-B	-2719,65		

Mali à mettre en D52

Boni à mettre en R20

- R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 5.655,02 € au lieu de 0,00 € suite aux différentes corrections apportées au budget ;
- R20 : excédent présumé de l'exercice : 0,00 € au lieu de 758,37 € (voir nouveau tableau de tête : le mali de 2.719,65 € s'inscrit en D52) ;
- D06c : revues diocésaines : 135,00 € au lieu de 0,00 € (voir D11a) ;
- D11a : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 135,00 €. Ce montant doit s'inscrire normalement à l'art D11b ;
- D43 : acquit des anniversaires... : 98,00 € au lieu de 0,00 €, voir révision des fondations du 08/08/2019 ;
- D50c : Sabam : 60,00 € au lieu de 116,00 €, tarif 2022 ;
- D52 : Déficit présumé de l'année : 2.719,65 € au lieu de 0,00 € ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 11.820,13 €
 - Total dépenses : 11.820,13 €

- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par L'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2022	Montant à inscrire après réformation du budget 2022
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.100,00 €	5.655,02 €
	Total des recettes ordinaires	8.265,11 €	11.820,13 €
R20	Boni présumé de l'exercice 2020	758,37 €	0,00 €
	Total des recettes extraordinaires	758,37 €	0,00 €
	Total général des recettes	9.023,48 €	11.820,13 €
D06c	Revue diocésaines	0,00 €	135,00 €
D11a	Participation gestion du patrimoine	135,00 €	0,00 €
D11b	Participation gestion du patrimoine	0,00 €	35,00 €
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.820,00 €	1.855,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services fondés	0,00 €	98,00 €
D50c	Sabam	116,00 €	60,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch II	7203,48 €	7.245,48 €
	Total des dépenses ordinaires	9.023,48 €	9.100,48 €
D52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	2.719,65 €
	Total des dépenses extraordinaires Ch II	0,00 €	2.719,65 €
	Total général des dépenses	9.023,48 €	11.820,13 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2022	11.820,13 €	0,00 €	9.100,48 €	2.719,65 €	Équilibre

Total	11.820,13 €	11.820,13 €	0,00 €
-------	-------------	-------------	--------

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Merdorp.

20. Mobilité - WaCy 2020 - Piwacy - Sélection de la fiche projet - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 ;

Considérant l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant l'étude de mobilité réalisée par le bureau d'étude ICEDD en 2020-2021 ;

Considérant les 8 actions clés du réseau cyclable projeté :

- Rue de Landen (tronçon communal)
- Rue de Landen (tronçon « Ford » SPW)
- Rue de la Croisette (SPW)
- Rue de l'Épinette
- Rue Joseph Wauters
- Rue d'Abolens
- Rue du Moulin
- Rue d'Avernas

Considérant que pour la rue de Landen (tronçon communal) deux projets de piste cyclable ont été étudiés :

- une piste centrale
- une piste latérale

Considérant que la piste centrale serait un chemin réservé de 2 mètres de large ;

Considérant que la piste latérale permettrait de créer une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle de 4,5m ;

Considérant que la piste latérale proposée par le service infrastructures communales-mobilité est situé du côté de l'administration qui comporte 13 entrées carrossables contre 17 du côté Texaco et qui donne un accès direct aux différentes infrastructures communales (bibliothèque, Hall sportif, administration communale) ;

Considérant que pour permettre aux véhicules de faire demi-tour afin de rejoindre les maisons et commerces présents sur ce tronçon, la présence de deux giratoires est obligatoire :

- un au niveau de la rue des combattants
- un au niveau de l'administration communale

Considérant qu'il y a la largeur disponible pour créer un giratoire au niveau de la rue des Combattants ;

Considérant que l'on ne dispose pas de la largeur suffisante pour créer un giratoire avec un rayon de braquage suffisant au niveau de l'administration communale ;

Considérant le métré estimatif du service infrastructures-mobilité de 1.121.918,05€ TVAC comprise ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté ministériel :

§2. La part subsidiaire du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne dépasse pas deux cents pour cent de ce montant ;

Considérant que le montant de la subvention octroyé à la ville de Hannut est de 500.000€ ;

Considérant le coût estimatif de 400.000€ du giratoire rue des Combattants ;

Considérant le coût estimatif de 350.000€ pour le giratoire au niveau de l'administration communale ;

Considérant le courriel de Madame Cleys du SPW signalant qu'une seule fiche projet peut être rendue par projet et qu'il y a lieu de prévoir initialement les aménagements les plus réalistes tout en étant qu'il est toujours possible de mettre en commentaire qu'une autre solution sera aussi envisagée (si les aménagements initiaux ne sont pas envisageables, ils peuvent être adaptés tout au long de la vie du projet en fonction des conclusions des différentes réunions (comité de suivi, PiWacy, etc.);

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'introduire, pour approbation par le Ministre, le plan d'investissement WaCy avec la fiche projet pour la rue de Landen (tronçon communal).

Article 2 - De valider la piste cyclo-piétonne latérale du côté de l'administration communale comme la solution la plus réaliste d'un point de vue technique tout en maintenant dans la fiche initiale en remarque la possibilité de réaliser une piste centrale."

21. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la canalisation de la circulation rue du Bois à hauteur de l'habitation n°8 à Trognée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la doléance de Monsieur Morenne du 15 août 2018 "nous souhaiterions avoir un potelet sécurisant afin d'empêcher les véhicules de frôler notre entrée de domicile.» ;

Considérant la visite de terrain du chef du service des infrastructures communales et de la conseillère en mobilité du 2 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la CODAS du 25 juin 2021 "permettra également de diminuer la vitesse de manière générale et régler le passage des piétons au droit du pignon" ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 7 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante :

Rue du Bois 8 à Trognée: Marquage d'une zone d'évitement striée de 5m de long et 3m de large dans laquelle des potelets à mémoire de forme seront implantés avant l'entrée carrossable de l'habitation 8.

Article 2 - La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière."

22. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association " Moxhe au Fil de l'Eau " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2021 par lequel l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés au fleurissement du village ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 76306/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec le fleurissement du village de Moxhe au cours de l'année 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Moxhe au Fil de l'Eau » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

23. Enseignement fondamental - Mise en place des Pôles territoriaux - Conclusion de conventions de coopération - Engagements fermes - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel que modifié par le Décret du 13 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Vu le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le Décret du 17 juin 2021 modifiant le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale ;

Considérant que le Décret susmentionné du 13 septembre 2018 vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ;

Vu le Décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 d'information sur les principes des "pôles territoriaux" et sur les modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que le Décret susmentionné du 17 juin 2021 s'inscrit dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise, notamment à travers la mise en place de Pôles territoriaux, à développer une école plus inclusive, qui constitue un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement de la Communauté française s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer ; que cet objectif d'amélioration repose sur une **double ambition** :

- améliorer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire du Décret dit "Aménagements raisonnables" du 7 décembre 2017 (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- augmenter la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projet d'intégration permanente totale) ;

Considérant que la création des Pôles territoriaux permettra d'offrir aux écoles d'enseignement ordinaire un soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves à besoins spécifiques sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Pôle territorial se définit comme une structure financée par la Communauté française :

- attachée à un école d'enseignement spécialisé désignée comme "**école siège**", bénéficiant ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans ce type d'enseignement, notamment au départ du mécanisme de l'intégration ;
- collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres écoles d'enseignement spécialisé, désignées comme "**écoles partenaires**", de manière à diversifier et enrichir les expertises en matière de prise en charge des différents besoins spécifiques, à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du Pôle et à permettre la continuité des projets antérieurs à la réforme de l'intégration ;
- et exerçant, par l'intermédiaire d'une équipe pluridisciplinaire (logopèdes, ergothérapeutes, éducateurs, ...), au sein d'écoles d'enseignement ordinaire qui lui sont conventionnées, dites "**écoles coopérantes**", des missions d'information et d'accompagnement individuelles ou collectives dans le cadre de la mise en oeuvre de l'intégration permanente totale ou des aménagements raisonnables ;

Considérant que les écoles constitutives d'un Pôle territorial (école siège, école(s) partenaire(s) et école(s) coopérante(s)) peuvent relever de **réseaux** et niveaux d'enseignement **distincts** et doivent être situées dans une **même zone d'enseignement**, toute école d'enseignement ordinaire **devant obligatoirement coopérer avec un Pôle territorial** ;

Considérant par ailleurs que les relations entre les différentes écoles d'un Pôle territorial doivent être formalisées dans des **conventions** (de partenariat ou de coopération, selon le cas) conclues pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège, et renouvelable ;

Considérant que la mise en place effective des Pôles territoriaux doit intervenir à partir de la rentrée scolaire 2022/2023, afin de permettre au cours de l'année scolaire 2021/2022 leur constitution et la signature des conventions de partenariat et de coopération ;

Considérant que dans ce cadre, les Pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé tous réseaux confondus qui souhaitent organiser un Pôle territorial en qualité d'école siège doivent introduire un dossier de candidature auprès de la Communauté française pour le 15 octobre 2021 au plus tard ; que ce dossier doit comprendre l'identification des écoles coopérantes et des éventuelles écoles partenaires, accompagnée de **l'engagement ferme** de ces écoles à se conventionner avec l'école siège ; que seuls pourront être au subventionnement les Pôles territoriaux ayant conclu des conventions de coopération avec des écoles d'enseignement ordinaire comptabilisant ensemble un nombre minimal de 12.300 élèves ;

Considérant qu'au niveau de la zone (3) de Huy-Waremme à laquelle appartiennent les 3 écoles fondamentales organisées par la Ville, est envisagée la mise en place de deux Pôles territoriaux, à savoir :

- d'une part, le Pôle ayant pour école siège l'Etablissement d'Enseignement Spécialisé Secondaire de la Communauté Française (EESSCF) "Le Chêneux", rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay (réseau WBE - Enseignement organisé par la Communauté française) ;
- et d'autre part, le Pôle ayant pour école siège l'Ecole fondamentale spécialisée Saint-Joseph Geer / Sainte-Croix Hannut, rue Emile Lejeune, 1 à 4250 Geer (réseau libre subventionné) ;

Considérant à cet égard le courrier en date du 12 mai 2021 par lequel Mme Véronique Lecocq, Directrice de l'Ecole fondamentale spécialisée Saint-Joseph Geer / Sainte-Croix Hannut, propose à la Ville de décider l'adhésion de ses écoles fondamentales au Pôle territorial qu'elle envisage de constituer en partenariat avec l'école primaire spécialisée Sainte-Claire de Huy et l'école secondaire spécialisée Saint-Joseph de Geer ;

Considérant le courrier en date du 12 mai 2021 par lequel Mme Catherine Praillet, Cheffe de projet Pôles territoriaux à Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE), propose à la Ville de décider l'adhésion de ses écoles fondamentales au Pôle territorial dont la constitution est envisagée autour de l'école siège "Etablissement d'Enseignement Spécialisé Secondaire de la Communauté Française (EESSCF) - Le Chêneux" à Amay en partenariat d'une part, avec ses écoles partenaires d'enseignement spécialisé "Les Orchidées" et "Les Lauriers" de Hannut et l'école d'enseignement spécialisé "La Marelle" d'Amay et d'autre part, avec l'établissement scolaire "Le Château Vert" de Huy, et dont le Pouvoir organisateur est l'Asbl "Les Ecoles du Château Vert" (enseignement libre subventionné non confessionnel) ayant son siège social Chemin de Perwez, n° 16 à 4500 Huy ;

Considérant le rapport en date du 3 mai 2021 des directeurs des trois écoles fondamentales organisées par la Ville concernant l'adhésion éventuelle de leurs établissements respectifs à l'un ou l'autre de ces deux Pôles territoriaux, et dont une synthèse est reproduite ci-après :

- "En ce qui nous concerne, une vingtaine d'enfants sont en intégration dont 1 élève pour Hannut 3 et un équilibre entre Hannut 1 et 2. La collaboration s'effectue avec les deux réseaux à Hannut 2, avec le WBE pour l'élève d'Hannut 3 et uniquement le collège Sainte-Croix spécialisé pour les huit élèves de Hannut 1. Depuis le départ, les différents échanges se déroulent de manière positive et constructive aussi bien entre Directions, qu'entre enseignants des deux réseaux " ;

Considérant sur cette question les avis rendus par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans ses courriers du 11 et 21 mai 2021, lesquels recommandent à la Ville, notamment au regard du nécessaire respect de l'obligation du principe de neutralité auquel sont tenues les écoles officielles, d'adhérer au Pôle dont la constitution est envisagée par Wallonie-Bruxelles-Enseignement ;

Considérant qu'il serait dans l'intérêt de l'enseignement communal de poursuivre la bonne et fructueuse collaboration menée indistinctement au cours de ces dernières années scolaires dans le cadre de l'intégration et des aménagements raisonnables avec les écoles d'enseignement spécialisé des deux réseaux concernés, à savoir l'enseignement libre subventionné et l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement ;

Considérant toutefois que le décret du 17 juin 2021 susmentionné prévoit qu'une école ne peut adhérer qu'à un seul Pôle territorial et qu'il ne peut donc être autorisé d'envisager une adhésion par implantation scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre l'engagement ferme de conclure des conventions de coopération pour les écoles fondamentales de :

- **Hannut I (FASE n° 2393)**, avec le Pôle territorial ayant pour école siège l' Ecole fondamentale spécialisée Saint-Joseph Geer / Sainte-Croix Hannut, rue Emile Lejeune, 1 à 4250 Geer ;
- **Hannut II (FASE n° 2392) et Hannut III (FASE n° 95394)**, avec le Pôle territorial ayant pour école siège l'Etablissement d' Enseignement Spécialisé Secondaire de la Communauté Française (EESSCF) "Le Chêneux", rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay.

Article 2 - de notifier la présente décision aux Pouvoirs organisateurs des deux écoles sièges visées à l'article 1er ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

24. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (septembre 2021) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1^{er} septembre 2021 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 août 2021 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2021 :

- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

25. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée le 1^{er} septembre 2021 à l'Académie "Julien Gerstmans" a nécessité, pour le bon fonctionnement de l'établissement, la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 27 août 2021 de prendre à charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021 :

- 2 périodes de cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de piano.

26. Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales 2019/2022 - Reconduction 2 - Approbation des conditions et des besoins pour l'année 2021 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 26 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges n° 20190007 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" à Christiaens Béton s.a., N° BCE BE 0438 320 432, rue de Corthys 15 à 4280 Hannut aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que le cahier des charges N° 20190007 du 7 février 2019 prévoit que ce marché peut être reconduit ;

Considérant que le budget 2021 a été fixé à 200.000,00 € TVAC ;

Considérant que les voiries concernées sont :

- La rue Ernest Malvoz à Hannut
- La Chaussée Romaine à Moxhe
- Le carrefour formé par les rues de Blehen et de Joseph Siane.

Considérant que pour les travaux d'entretien extraordinaire des voiries précitées, dans le respect de l'enveloppe budgétaire, il y a lieu d'effectuer les travaux suivants :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Entretien extraordinaire voiries 2019 - Reconduction 2021			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en dépôt	QP	t	240
2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	2400
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	26
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	325
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	350

6	D5141-E	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en béton non armé, en vue d'une évacuation	QP	m2	0
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, à réutiliser sur chantier	QP	m2	40
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	31
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	6
13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille	QP	p	16
20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	200
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur $E = 60$ mm	QP	m2	555
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	2755
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	51
36	J1313	Trappillon de type 5, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur $H > 1$ m	QP	p	3
39	M1910	Mise à niveau de trappillons	QP	p	12
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	2600
60	H2130	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIIC	QP	m	31
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$	QP	m	31
74	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	5,58
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	10,8
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux Code wallon des déchets : 17.04.05 Fer et acier	QP	t	1,6
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange Code wallon des déchets : 17.09.04 Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	52,445
79	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	m3	124,8
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles Code wallon des déchets : 01.01.02	QP	m3	303,88

		Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères			
82	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	49,32
83	F3330-R	Fondation en empièremment continu type II A (au ciment), en recherche - Empièremment stabilisé des accotements (1300 x 0,2 x 0,5) x 2	QP	m3	260
84	F4413	Fondation en béton classe C 16/20 ou type III, pour terre-plein, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	40
85	M5230-P	Pavage en pavés de béton, pose - réutilisation en provenance du chantier	QP	m2	40
86	S1411	Travaux préparatoires aux marquages, prémarquage ligne continue	QP	m	28
87	S2411	Marques routières permanentes : systèmes plans, enduit à chaud extrudé (garantie 3 ans), ligne continue, largeur 10 <= B <= 30 cm - délimitation place PMR	QP	m2	5
88	S9184	Marques figuratives blanches, lettrages, autres à préciser - marquage PMR	QP	p	1
89	S9244	Marque figuratives colorées, homme à vélo, autres à préciser - logo thermocolé Rue Cyclable	QP	p	5
90	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - Code Wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux Evacuation des déchets du (des) poste(s) 4	QP	T	40,625
91	D4125	Sciage de revêtement en béton, profondeur : E > 20 cm	QP	m	10
92	D4340-E	Démolition sélective de revêtement en dalles de béton armé, en vue d'une évacuation	QP	m3	40
93	D9322	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton armé - Code Wallon des déchets : 17,01,01 - béton	QP	t	90
94	F4313	Fondation en béton maigre type II ou type III, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	355
95	G5222	Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumeux ancien	QP	m2	355

Considérant que le montant total estimé des travaux, dans le respect de la limite budgétaire, s'élève à 144.705,64 € hors TVA, soit 175.093,82 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210016) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de procéder aux travaux d'entretien pour la rue de la Tombe comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Rue de la Tombe - Aeroclub			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en	QP	t	10

		dépôt			
2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	64
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	86
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	48
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	15
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange <i>Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03</i>	QP	m3	8
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	50
20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	40
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur $E = 60$ mm	QP	m2	40
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	104
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	80
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	104
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : $B = 100$ mm, hauteur : $H = 200$ mm, élément droit, longueur : $L = 1$ m	QP	m	80
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$	QP	m	80
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	80
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange <i>Code wallon des déchets : 17.09.04 Déchets de construction et démolition en mélange, ...</i>	QP	t	6
80	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres <i>Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03</i>	QP	m3	40
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles <i>Code wallon des déchets : 01.01.02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères</i>	QP	m3	17
94	F4313	[Omission] Fondation en béton maigre type II ou type III, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	40
96		[Omission] Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux avec résidus de goudron	QP	m3	5

		Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux			
97		[Omission] Aménagement des trottoirs sans apport	QP	m3	30
98	G8734	[Omission] Dalle gazon en béton, épaisseur : E = 120 mm	QP	m2	80

Considérant que le montant total estimé des travaux de la rue de la Tombe, s'élève à 15.124,80 € hors TVA, soit 18.301,01 € TVA 21% comprise ;

Considérant que pour les travaux rue de la Tombe, l'Aéroclub de Hesbaye a marqué son accord pour une participation financière à hauteur de 14.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à ce marché stock "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" du service extraordinaire en vue d'effectuer les travaux de la rue de la Tombe précités pour l'année 2021 ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit, lors de la modification budgétaire n° 2, au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210067) et sera financé par prélèvement et par subvention de l'Aéroclub de Hesbaye ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 septembre 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De réaliser les travaux de rénovation des rues Ernest Malvoz à Hannut, de la Chaussée Romaine à Moxhe et du carrefour formé par les rues de Blehen et de Joseph Siane , dans le cadre de la reconduction n° 2 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" attribué à la société Christiaens Béton s.a. de Hannut et ce pour un montant estimé de 144.705,64 € hors TVA, soit 175.093,82 € TVA 21% comprise.

Article 2 - De fixer les postes des travaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision et repris au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges N° 20190007 comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Entretien extraordinaire voiries 2019 - Reconduction 2021			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en dépôt	QP	t	240
2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	2400
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm	QP	m	26
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une	QP	m2	325

		évacuation			
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	350
6	D5141-E	Démolition sélective de revêtement de terre-plein, en béton non armé, en vue d'une évacuation	QP	m2	0
7	D5211-E	Démontage de revêtement de terre-plein, en pavés de pierre, à réutiliser sur chantier	QP	m2	40
10	D6323-E	Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton préfabriqué, largeur : $40 < B \leq 60$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m	31
11	D6910-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	6
13	D7120-E	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de trappillon et/ou de grille	QP	p	16
20	F3333	Fondation en empierrement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	200
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur $E = 60$ mm	QP	m2	555
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	2755
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	51
36	J1313	Trappillon de type 5, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur $H > 1$ m	QP	p	3
39	M1910	Mise à niveau de trappillons	QP	p	12
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	2600
60	H2130	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIIC	QP	m	31
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$	QP	m	31
74	D9321	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	5,58
76	D9323	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié Code wallon des déchets : 17.01.01 Béton	QP	t	10,8
77	D9341	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux Code wallon des déchets : 17.04.05 Fer et acier	QP	t	1,6
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange Code wallon des déchets : 17.09.04 Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	52,445
79	D9411	Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux Code wallon des déchets : 17.03.02	QP	m3	124,8

		Mélanges bitumeux			
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles Code wallon des déchets : 01.01.02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	QP	m3	303,88
82	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	49,32
83	F3330-R	Fondation en empièchement continu type II A (au ciment), en recherche - Empièchement stabilisé des accotements (1300 x 0,2 x 0,5) x 2	QP	m3	260
84	F4413	Fondation en béton classe C 16/20 ou type III, pour terre-plein, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	40
85	M5230-P	Pavage en pavés de béton, pose - réutilisation en provenance du chantier	QP	m2	40
86	S1411	Travaux préparatoires aux marquages, prémarquage ligne continue	QP	m	28
87	S2411	Marques routières permanentes : systèmes plans, enduit à chaud extrudé (garantie 3 ans), ligne continue, largeur 10 <= B <= 30 cm - délimitation place PMR	QP	m2	5
88	S9184	Marques figuratives blanches, lettrages, autres à préciser - marquage PMR	QP	p	1
89	S9244	Marque figuratives colorées, homme à vélo, autres à préciser - logo thermocolé Rue Cyclable	QP	p	5
90	D9310	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - Code Wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux Evacuation des déchets du (des) poste(s) 4	QP	T	40,625
91	D4125	Sciage de revêtement en béton, profondeur : E > 20 cm	QP	m	10
92	D4340-E	Démolition sélective de revêtement en dalles de béton armé, en vue d'une évacuation	QP	m3	40
93	D9322	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton armé - Code Wallon des déchets : 17,01,01 - béton	QP	t	90
94	F4313	Fondation en béton maigre type II ou type III, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	355
95	G5222	Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumeux ancien	QP	m2	355

Article 3 - D'approuver le paiement par le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210016).

Article 4 - De réaliser les travaux de rénovation de la rue de la Tombe, dans le cadre de la reconduction n° 2 du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" attribué à la société Christiaens Béton s.a. de Hannut et ce pour un montant estimé de 15.124,80 € hors TVA, soit 18.301,01 € TVA 21% comprise.

Article 5 - De fixer les postes des travaux mentionnés à l'article 4 de la présente décision et repris au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" - cahier des charges N° 20190007 comme suit :

N° poste	Référence	Description	Type	Unité	Q
		Rue de la Tombe - Aeroclub			
1	D3200-D	Démolition sélective par fraisage de revêtement hydrocarboné, en épaisseur variable, avec mise en dépôt	QP	t	10
2	D3910-E	Nettoyage haute pression (minimum 40 bars) après fraisage du revêtement	QP	m2	64
3	D4112	Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : $5 < E \leq 10$ cm	QP	m	86
4	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : $E \leq 15$ cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	48
5	D4610-E	Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	QP	m3	15
15	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange <i>Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03</i>	QP	m3	8
16	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	50
20	F3333	Fondation en empiècement continu type II A (au ciment), épaisseur : $E = 20$ cm	QP	m2	40
21	G2111	Enrobés à squelette sableux, AC-20base3-1 - épaisseur $E = 60$ mm	QP	m2	40
22	G2511	Enrobés à squelette sableux, AC-14surf1-1 - épaisseur $E = 40$ mm	QP	m2	104
23	G5311	Opération sur revêtement en enrobé, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	QP	m	80
50	G5222	Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux ancien	QP	m2	104
59	H1321	Bordure en béton, type ID2, largeur : $B = 100$ mm, hauteur : $H = 200$ mm, élément droit, longueur : $L = 1$ m	QP	m	80
67	F4133	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : $0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$	QP	m	80
70	F1110	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	80
78	D9360	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange <i>Code wallon des déchets : 17.09.04 Déchets de construction et démolition en mélange, ...</i>	QP	t	6
80	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres <i>Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03</i>	QP	m3	40
81	D9440	Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles <i>Code wallon des déchets : 01.01.02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non</i>	QP	m3	17

		<i>métallifères</i>			
94	F4313	[Omission] Fondation en béton maigre type II ou type III, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	40
96		[Omission] Mise en site autorisé de déchets traités de fraisats d'enrobés bitumineux avec résidus de goudron <i>Code wallon des déchets : 17.03.02</i> <i>Mélanges bitumeux</i>	QP	m3	5
97		[Omission] Aménagement des trottoirs sans apport	QP	m3	30
98	G8734	[Omission] Dalle gazon en béton, épaisseur : E = 120 mm	QP	m2	80

Article 6 - L'Aéroclub de Hesbaye prendra financièrement en charge une partie des coûts des travaux de la rue de la Tombe pour un montant de 14.000,00 €.

Article 7 - D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit, lors de la modification budgétaire n° 2, au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210067) sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

27. Procès-verbal de la séance publique du 26 août 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 août 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 septembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h30

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.